

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

DTUP 015-262/13/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel au marché n°06/111 relatif aux systèmes de gestion technique des infrastructures et équipements de stations.

DMET 13/9942/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Le marché n° 06/111, approuvé par délibération TRA 9/501/BC du 26 juin 2006 a été notifié au groupement Roiret Entreprise / Santerne Marseille, le 25 août 2006 (pour un montant tranche ferme de 3 671 196 euros HT).

Il a fait l'objet de trois avenants.

Par avenant de transfert n°1, approuvé par délibération FCT 005-344/08/BC du 28 juin 2008, déposée le 17 juillet 2008 et notifié au titulaire le 3 septembre 2008, le Groupement titulaire du marché (initialement Roiret Entreprise / Santerne Marseille) devient Roiret Transport / Santerne Marseille, avec pour mandataire la société Roiret Transport.

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

L'avenant n°2, approuvé par délibération DTUP 013-737/08/BC du 1^{er} décembre 2008 déposée le 12 décembre 2008 et notifié au titulaire le 21 janvier 2009, a eu pour objet de compléter et modifier des dispositions contractuelles de délais, d'augmenter le montant de la tranche ferme (+ 347 921,31 euros HT), de compléter diverses clauses administratives et le bordereau des prix unitaires par des prix nouveaux liés aux modifications de programme et de prendre en compte des évolutions ou modifications de programme.

L'avenant n° 3, notifié au titulaire le 24 août 2009, a eu pour objet de compléter et modifier les dispositions contractuelles en matière de délais ; d'augmenter le montant de la tranche ferme du marché (+ 175 186,89 euros HT) ce qui porte le montant de la tranche ferme à 4 194 304,20 euros HT; de compléter le Bordereau des Prix Unitaires par des prix nouveaux liés aux modifications de programme et prendre en compte les modifications et évolutions de programme.

Le groupement d'entreprises Roiret Transport / Santerne Marseille a formulé ses réclamations se rapportant au marché n° 06/111 dit marché 3.1- Systèmes de gestion technique des infrastructures et équipements de station.

Cette demande a fait l'objet d'une saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges, par mémoire présenté le 27 septembre 2011 et enregistré sous le n° 2011-46.

Après instruction contradictoire du dossier, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges, a émis son avis dans l'affaire n° 2011-46, lors de sa séance du 12 avril 2013.

Au vu de cet avis les parties ont élaboré un protocole transactionnel en vue de régler définitivement le différend né de l'application du marché n° 06/111- Systèmes de gestion technique des infrastructures et équipements de stations, dans le cadre du prolongement de la Ligne 1 du Métro de la station La Timone à la station La Fourragère.

C'est ce protocole qui est soumis à l'examen du Bureau de la Communauté.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération TRA 9/501/BC du 26 juin 2006 approuvant le marché 06-111 ;
- La notification du marché 06/111 intervenue le 25 août 2006 ;
- La réclamation de la société Roiret Transport / Santerne Marseille, ayant fait l'objet d'une saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges, enregistrée le 27 septembre 2011 ;
- L'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges rendu le 12 avril 2013.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permettra de clore définitivement le différend né de l'application du marché 06/111, en tant que le Groupement renonce à toute instance et/ou action future devant ledit Comité et/ou les tribunaux, sur le même litige (marché 06/111).

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties afin de régler les sommes dues au Groupement Roiret Transport / Santerne Marseille (marché 06/111).

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclu avec le groupement Roiret Transport / Santerne Marseille.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité globale forfaitaire, pour solde de tout compte, due par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, au groupement précité, est fixé à 481 848,26 euros TTC (révisés), dont 7 247, 92 euros, de remboursement de pénalités non assujetti à TVA.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : Opération n° I 5454-01T, Sous-Politique C230, Nature 2315, Fonction 815.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée
Aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

André MOLINO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013